

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL**  
**N°36/2008**

Le Maire de la Commune de NORROY-LE-VENEUR ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité de la ville,

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et le danger que représentent ces débris pour la sécurité des piétons et en particulier des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées, notamment en réunion, favorise et occasionne des nuisances, en particulier sonores, et met en cause la sécurité et la santé, en particulier des mineurs,

CONSIDÉRANT l'augmentation des plaintes des riverains ainsi que des dégradations faites sous l'empire de l'alcool,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : il est interdit de consommer de l'alcool dans les jardins publics, squares, places, et espaces sportifs de la commune,

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres,

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission,

Article 4 : M. le lieutenant de gendarmerie commandant la Brigade de Maizières -lès-Metz, Monsieur le Chef du Bureau de Police Municipale de Woippy, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Metz Campagne.

Fait à Norroy-le-Veneur, le 10 juillet 2008

Le Maire, Michèle PAUL.